

VILLE DE CHATILLON-SUR-SEINE  
(Côte d'Or)



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
23 MAI 2020**

*Compte rendu*

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, le 23 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Châtillon-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Luc Schréder.

**Présidence** : M. Hubert BRIGAND

**Secrétaire de Séance** : M. Mathieu GROSMARE

**Présents** : M. Hubert BRIGAND, M. Roland LEMAIRE, Mme Valérie DEFOSSE, M. François GAILLARD, Mme Colette ROUSSEL, M. Yves LEJOUR, Mme Géraldine PERRAUDIN, M. Didier CAILLOUX, Mme Françoise GEOFFROY, M. Fabrice PEUSSOT, Mme Françoise FLACELIERE, M. Joël MAYER, Mme Pierrette NOIROT, Mme Christine CHAUMONNOT, M. Christian CARLI, M. Pascal CHAUMONNOT, M. Hervé DE GUILLEBON, Mme Sarah FRANCOIS, M. Stéphane BRULEY, Mme Aurélie COURQUEUX, Mme Aurore LALLEMAND, Mme Béatrice FOISSEY, Mme Audrey VERSTRAETE, M. Jérôme VEZIN, M. Victor CHARTON, Mme Laurence PIANETTI, Mme Séverine MARTIN, M. Romain SILVESTRE, M. Mathieu GROSMARE.

**DATE DE CONVOCATION : 15 mai 2020**

**DATE D’AFFICHAGE : 15 mai 2020**

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 29**

**Nombre de votants : 29**

---

## SOMMAIRE

1. N°2020- 055 - Installation des conseillers municipaux	page 04
2. N°2020- 056 - Election du maire	page 04
3. N°2020- 057 - Election des adjoints – Détermination du nombre et dépôt des listes	page 05
4. N°2020- 058 - Election des adjoints	page 05
5. N°2020- 059 - Lecture de la charte de l'élu local	page 06
6. N°2020- 060 - Délégation au maire	page 07
7. N°2020- 061 - Détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux	page 12

---

**1) N°2020 - 055 - Installation des conseillers municipaux**

VU les articles L 2121-7 et 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Hubert BRIGAND, maire ou remplaçant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal désigne M. Mathieu GROSMIRE comme secrétaire de séance.

Dont Acte.

Procès verbal est dressé et joint à la présente délibération.

**2) N°2020 - 056 - Election du maire**

VU le Code Electoral,

VU l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la présidence de séance est dévolue au doyen d'âge,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que le quorum est atteint, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'élection du maire se fait au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal pour les deux premiers tours, et, s'il y a lieu, au troisième tour, à la majorité relative.

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

- M. Jérôme VEZIN
- Mme Séverine MARTIN

Résultat du premier tour de scrutin :

Noms et Prénoms des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BRIGAND Hubert</b>	<b>29</b>	<b>Vingt neuf</b>

M. Hubert BRIGAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour de scrutin a été proclamé maire et immédiatement installé.

---

M. Yves LEJOUR, Président de séance, cède la présidence à M. Hubert BRIGAND, nouveau maire élu.

Le procès verbal est dressé et joint à la présente délibération.

### **3) N°2020- 057 - Election des adjoints – Détermination du nombre et dépôt des listes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales relatives à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

Sous la présidence de M. Hubert BRIGAND élu maire, le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il convient de déposer les listes préalablement au vote,

CONSIDERANT que la circulaire ci-dessus visée, indique que les listes sont déposées auprès du maire dans un délai que la présente délibération doit fixer, pour une élection lors de la même séance,

CONSIDERANT :

- que la commune peut disposer d'un maximum de 8 adjoints selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,
- que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas liée à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale,
- que l'alternance d'un candidat de chaque sexe est prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint,
- que l'ordre des candidats sur le bulletin doit apparaître clairement, que sont à mentionner les noms et prénoms usuels, que l'ordre des noms sur la liste détermine l'ordre des adjoints,

**Il est proposé au conseil municipal :**

\* de fixer à 7 le nombre d'adjoints

\* de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire conformément aux dispositions ci-dessus annoncées, avant de procéder à l'élection.

**DECISION** : Le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

### **4) N°2020- 058 - Election des adjoints**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2 et L 2122-7 et L 2122-4 relatif à la tenue du vote à bulletin secret et à l'élection à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième tour, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT :

- que l'alternance d'un candidat de chaque sexe est prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint,

- 
- que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur le bulletin, que sont à mentionner sur le bulletin le nom et les prénoms usuels,
  - que l'ordre nominatif détermine l'ordre dans le tableau des adjoints,
  - que le délai imparti pour le dépôt des listes a été précédemment acté et respecté,

CONSIDERANT que le maire, à l'issue de ce délai a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint avait été déposée, laquelle sera annexée au procès-verbal, et mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire,

**Résultats du premier tour de scrutin :**

NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Roland LEMAIRE	29	Vingt neuf

Monsieur le Maire proclame les adjoints élus et installe les candidats figurant sur la liste conduite par M. Roland LEMAIRE qui ont pris rang dans l'ordre de la liste déposée et élue :

1 <sup>ER</sup> adjoint	Roland LEMAIRE
2 <sup>ème</sup> adjoint	Valérie DEFOSSE
3 <sup>ème</sup> adjoint	François GAILLARD
4 <sup>ème</sup> adjoint	Colette ROUSSEL
5 <sup>ème</sup> adjoint	Yves LEJOUR
6 <sup>ème</sup> adjoint	Géraldine PERRAUDIN
7 <sup>ème</sup> adjoint	Didier CAILLOUX

Procès verbal est annexé à la présente délibération.

**DECISION** : Le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

**5) N°2020- 059 - Lecture de la charte de l' élu local**

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre unique du livre 1<sup>er</sup> de la 1<sup>ère</sup> partie de la partie législative du CGCT.

**« Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

---

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

### **Charte de l'élu local**

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Dont Acte.

### **6) N°2020- 060 - Délégation au maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-21 et suivants,

Selon les dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, sous le contrôle dudit conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal, de donner délégation au maire pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, des charges suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

---

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »*

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations.

Les décisions prises en application de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ladite délégation seront rendues compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Il est proposé au conseil municipal :**

\* de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-dessous :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

- De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

---

bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones A et AU du Plan Local d'Urbanisme.

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 €.

- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur, lorsque les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération concernée sont inscrits au budget, l'attribution de subventions.

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits nécessaires à l'opération envisagée sont prévus au budget.

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

\* De dire que les décisions prises en application de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

\* De dire que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ladite délégation seront rendues compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

\* De dire que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**7) N°2020- 061 - Détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints;

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames, Roland LEMAIRE, Valérie DEFOSSE, François GAILLARD, Colette ROUSSEL, Yves LEJOUR, Géraldine PERRAUDIN, Didier CAILLOUX, adjoints et Monsieur Joël MAYER conseiller municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser l'indemnité maximale du Maire;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**Il est proposé au conseil municipal après en avoir délibéré de :**

Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- 
- maire : ..... 55,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : ... 19,80. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : ... 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - autres adjoints :.... 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction : 15,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Application des majorations éventuelles (article L.2123-22 et article R 2123-23 du CGCT)**

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ;

**Il est proposé au conseil municipal après en avoir délibéré :**

- De majorer l'indemnité du maire précédemment octroyée au titre de siège du bureau centralisateur du canton.
- De majorer l'indemnité des adjoints précédemment octroyée au titre de siège du bureau centralisateur du canton.
- De majorer l'indemnité du Conseiller municipal délégué précédemment octroyée au titre de siège du bureau centralisateur du canton.
- De fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du Conseiller municipal délégué comme suit :

**- Maire :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 1er adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 2ème adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 3ème adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 4ème adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 5ème adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 6ème adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- 7ème adjoint :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

**- Conseiller municipal délégué :**

Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé ;

- De verser, à compter de la date d'élections du Maire et des adjoints, soit le 23 mai 2020, les indemnités de fonction ci-dessus, conformément au tableau annexé.

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**DECISION** : Le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

**La séance du conseil municipal du 23 mai 2020 au cours de laquelle 7 délibérations ont été prises du n°2020-055 au n° 2020-061 a été levée à 19h32.**